
BALARUC PLONGÉE

Centre Nautique Manuréva,
4 rue des Trimarans, BAL n°6, 34540 Balaruc les Bains
balaruc.plongee@gmail.com

STATUTS

ARTICLE 1

L'association ARESQUIERS PLONGEE BALARUC, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 29 juin 1999 au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault sera désormais nommée « **BALARUC PLONGÉE** ».

ARTICLE 2

L'association à son **siège** au : **Centre Nautique Manuréva** de Balaruc-les-Bains, 4 rue des Trimarans, BAL n°6 à 34540 Balaruc-les-Bains.

ARTICLE 3

L'association, constituée pour une durée illimitée, a pour objet :

- De développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique, culturel et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive ;
- Elle contribue au respect des lois et règlements applicables à la plongée sous-marine mais également ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et des règlements de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (ci-après FFESSM) et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions de leur assemblées générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et sécurité pour la plongée en scaphandre.

Les adhérents de BALARUC PLONGÉE devront obligatoirement adhérer à la FFESSM et y souscrire au moins l'assurance Responsabilité Civile. Ils sont invités à souscrire en supplément une assurance individuelle accident ou tout autre assurance qu'il leur serait nécessaire.

Les moyens d'action de l'association sont la mise en place et la participation à différentes activités sportives de loisir ou de compétition, l'organisation d'entraînements, l'affiliation aux fédérations sportives ci-dessus mentionnées, la tenue d'assemblées et réunions périodiques, et toutes initiatives se situant dans ce cadre.

Les ressources annuelles de l'association comprennent les cotisations de ses membres non remboursables, les subventions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons, la vente de produits, de services ou de prestations et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à assurer en son sein, la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense ainsi que l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. L'association s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi qu'à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. L'association s'engage à se conformer aux textes et décrets relatifs à l'assurance obligatoire des sportifs ainsi qu'à la vérification par des médecins, si nécessaire spécialement qualifiés, de l'aptitude aux sports des membres de l'association pratiquant une activité sportive.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres actifs, personnes qui ont adhéré volontairement, se sont engagées à se conformer aux présents statuts, à contribuer à la réalisation de l'objet de l'association et se sont acquittées de la cotisation définie par l'Assemblée Générale annuelle.
- Membres d'honneur, titre décerné par le Bureau, à des personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation et peuvent participer aux Assemblées Générales annuelles sans droit de vote.
- Membres bienfaiteurs, titre décerné par le Comité Directeur à des personnes versant une somme d'un montant supérieur à la cotisation annuelle sans bénéficier des services de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- En faire la demande écrite,
 - Être agréé par le Bureau,
 - Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau,
 - S'engager à respecter les Statuts et le Règlement Interne de l'association,
-

- S'engager à participer activement aux activités et manifestations de l'association.

Tout membre de l'association âgé de 16 ans révolus, ou son représentant légal si l'adhérent n'a pas l'âge requis, est invité à participer à l'assemblée générale avec le droit de voter, soit directement, soit par procuration. La majorité des voix est nécessaire pour être élu au Comité directeur.

ARTICLE 5

Chaque membre doit être à jour de sa cotisation, disposer d'une licence fédérale FFESSM, ainsi qu'être couvert par les assurances correspondantes mentionnées ci-dessus. L'association s'engage à délivrer à ses membres, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le Bureau, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau. Le membre concerné devra au préalable être entretenu par le Bureau. En cas de désaccord, le membre pourra faire appel de la décision de radiation devant la prochaine l'assemblée générale.

ARTICLE 7

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres de l'association sont convoqués au moins une fois par an en assemblée générale dont le fonctionnement est organisé à l'article 9 ci-dessus.

LE BUREAU

Les pouvoirs de direction et de gestion de l'association sont exercés par un Bureau selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8

Le BUREAU est composé au minimum de 3 personnes et au maximum de 6 personnes :

- Le / la Président(e) représente juridiquement l'association à l'égard des tiers, des autorités administratives et la FFESSM. Il bénéficie d'une délégation permanente d'autorité et d'un pouvoir de représentation. Ses actes engagent l'association.
 - Le / la Trésorier(e), gère les finances de l'association, en assure le suivi et présente les comptes en assemblée générale.
 - Le / la Secrétaire assure la transmission des informations aux adhérents, rédige les procès-verbaux d'assemblée générale ainsi que de toutes les réunions du bureau.
-

- Si des candidats se proposent, un poste de Vice-Président(e), de Responsable Pédagogique ou de Référent(e) Matériel **pourront être** ouverts à candidature.

> Le / la Vice-Président(e) pourra aider Le la Président(e) dans la gestion de l'association.

> Le / la Responsable Pédagogique pourra assurer la cohérence et continuité pédagogique des formations mises en place au sein de l'association (ce poste n'est ouvert qu'aux encadrant(e)s MF1 ou E3 minimum).

> Le / la Référent(e) Matériel s'assure de la gestion et du bon état du matériel du club et ainsi que des opérations de maintenance qu'il faudra organiser, diligenter et/ou externaliser.

Le / la Président(e) et Le / la Trésorier(e) ont une délégation permanente auprès des organismes bancaires et financiers pour obtenir, conserver et utiliser le ou les moyens de paiement, l'accès aux comptes sous forme de relevé bancaire ou d'accès internet.

La fonction de Vice-Président(e) peut être cumulée avec celles de Trésorier(e), Secrétaire ou de Responsable Pédagogique.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du / de la Président(e) ou des 2 tiers des membres du Bureau. Les décisions prises au Bureau ont la même valeur que celles prises jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui votera le Quitus de la gestion et des comptes de l'association.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

En cas de vacance de poste au Bureau, le / la Président(e) et / ou le la Trésorier(e) pourront si nécessaire, et à tout moment, déléguer leurs pouvoirs au / à la Vice-Président(e) ou à tout adhérent désigné à cet effet.

L'ensemble des fonctions exercées au sein du Bureau le sont assurées bénévolement et sans aucune possibilité d'enrichissement personnel.

ARTICLE 9

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE réunit tous les adhérents à jour de leur cotisation, âgé d'au moins 16 ans et répondant aux définitions présumées à l'article 4 ci-dessus.

Elle se réunit sur convocation du Bureau soit à une périodicité annuelle (le délai peut-être porté à 13 mois au plus en cas d'empêchement).

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Chaque membre sera convoqué par courrier postal, électronique et / ou convocation par les moyens de communication en ligne.

L'assemblée générale peut également être convoquée par au moins le majorité révolue des adhérents qui le souhaiteraient.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par le Bureau.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et traite de toute question mise à l'ordre du jour. Elle permet d'élire et/ou de renouveler les membres du Bureau. Elle nomme ses représentants aux différentes fédérations sportives où elle est affiliée.

L'assemblée générale détermine les éventuels remboursements pour frais de mission pour les membres du Bureau ou tout adhérent à qui elle aura confié une mission particulière.

En cas d'absence, les membres pourront soit se faire représenter (dans la limite de 2 procurations par membre présent), soit voter à distance.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité d'une voix au moins des membres présents ou représentés (procuration ou vote à distance). Un quorum d'au moins un quart des membres à jour est exigé. En l'absence de ce quorum, l'assemblée générale sera reportée sous quinzaine sans exigence de quorum.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, à défaut le Trésorier ou toute autre personne désignée par l'un d'eux.

L'association est représentée en justice par son Président, ainsi que dans tous les actes de la vie civile. À défaut, cette représentation peut être assurée par toute autre personne désignée par le Bureau.

ARTICLE 12

En fin d'exercice, si l'association ne compte pas au minimum 11 membres, elle ne pourra plus être affiliée à la FFESSM. Elle pourra alors soit poursuivre ses activités de manière indépendante, tout en continuant de respecter les dispositions du Code du sport relatives à la plongée, soit envisager un rapprochement avec une autre fédération de plongée.

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et appelée à se prononcer sur ce projet de dissolution. À cet effet, un quorum d'au moins la moitié des membres tels que définis à l'article 4 des présents Statuts devra être présent (pas de procuration, ni de vote à distance). En l'absence de ce quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, sans quorum minimum, dans un délai inférieur à huit jours au moins d'intervalle. Elle pourra alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents (pas de procuration, ni de vote à distance).

ARTICLE 13

En cas de dissolution, et hors reprise des apports éventuels, aucun actif net ne pourra être attribué aux anciens membres, et a fortiori aux membres du bureau.

ARTICLE 14

L'ensemble de l'actif net ne pourra être cédé ou attribué qu'à une association poursuivant un objet similaire à celui de la présente, à savoir la diffusion, le développement ou la pratique de la plongée sous-marine.

ARTICLE 15

Le Président doit effectuer toutes les démarches à la préfecture, les déclarations prévues à l'article trois du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration public pour la loi du 1er juillet concernant notamment de petits points.

ARTICLE 16

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Balaruc les Bains.

Le 13 septembre 2025, sous la présidence de Jean-Christophe DEGRAS

Le président,



Jean-Christophe DEGRAS

BALARUC PLONGÉE
Centre Nautique Manuréva
4 rue des Trimarans, BAL n°6
34540 Balaruc les Bains
aresquiersplongee@gmail.com
Jeunesse et Sport S-033-2001
FFESSM 08340360



Le trésorier(e),



Daniel OLIVAN